

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°190/2022

Objet : Règlementation de l'accès au centre ville - Fête votive 2022

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'Arrêté du Maire n°178/2022 en date du 16 août 2022 portant règlementation de la circulation et du stationnement – Fête votive 2022 ;

Considérant l'organisation de la fête votive du vendredi 26 août au lundi 29 août 2022 ;

Considérant l'intérêt de maintenir un accès pour la population riveraine du centre de ville ainsi que pour les professions médicales qui viendraient à devoir y intervenir ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants de cette manifestation et des usagers.

Arrête

Article 1 : Dans le cadre de la fête votive 2022, l'accès au centre-ville sera réglementé du 25 au 30 août 2022 de 20 heures à 02 heures, les riverains des rues citées à l'article suivant, pourront accéder au centre-ville sur présentation d'un laissez passer sous forme d'un autocollant, qui sera délivré par la Mairie, sur présentation de cartes grises et d'un justificatif de domicile. Un listing sera également dressé et transmis aux services de police municipale et de sécurité missionnées dans le cadre de la fête votive 2022.

Les caducées des professions médicales et paramédicales valent laissez-passer.

Article 2 : Les riverains des rues suivantes seront informés par courrier et autorisés à emprunter les voies dans le cadre des horaires réglementés :

Rue de la République du N° 1 au N° 26 bis	Rue du Fort
Rue de Bellegarde du n° 1 au n° 4	Rue Colbert
Rue de l'Horloge	Rue Bigot
Rue de la Madeleine	Rue Pasteur du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n°6 b
Rue de Turenne	Place Etienne Borne
Rue Richelieu	Place Bellecroix
Rue Voltaire	Rue Beausoleil
Rue Racine	Impasse du Fort

Article 3 : Les différents panneaux de signalisation et barrières de voirie seront mis en place par le service technique, le présent arrêté sera affiché au niveau des voies concernées par le service de Police Municipale.

Article 4 : Tout manquement à la législation et à la règlementation en vigueur sur le territoire national et de la commune seront constatées et poursuivies conformément aux dites dispositions. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés conformément aux textes en vigueur.

En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin au laissez-passer en cours dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 5 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de médecins, infirmiers, ambulances, secours, professions para médicales et sécurité, ainsi qu'aux véhicules de services municipaux en cas de nécessité.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de Manduel, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le Directeur du service technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : 18 AOUT 2022

Fait à Manduel, le 16 août 2022

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

